

BE-A0541_005732_004474_FRE

Enregistrement et des Domaines. Première
partie (nos.1-916) (1793-1868)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Histoire du producteur et des archives.....	4
Producteur d'archives.....	4
Contenu et structure.....	19
Contenu.....	19
Mode de classement.....	20

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Ministère des finances. Bureaux de l'enregistrement, des domaines et conservation sdes hypothèques : partie de l'ancien fonds "Enregistrement et domaines du Brabant".

Période:

1800-1965

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0541.121

Etendue:

- Etendue inventoriée: 232.00 m

Dépôt d'archives:

Rijksarchief te Vorst / Archives de l'Etat à Forest

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

Le 29 Brumaire an III (19 novembre 1794), un peu moins d'un an avant la promulgation du décret d'annexion de la Belgique à la France par le Directoire exécutif, un important arrêté des représentants du peuple organisait conformément aux lois françaises la régie de l'administration des Domaines nationaux de la Belgique et des pays conquis.

Les domaines ainsi " nationalisés " comportaient aux termes de l'arrêté toutes les propriétés mobilières et immobilières provenant du gouvernement ennemi, du ci-devant clergé de France, des maisons ecclésiastiques abandonnées et de tous autres émigrés, confisquées au profit de la République en exécution des arrêtés précédents de même que les propriétés mobilières ou immobilières séquestrées des absents et des étrangers sujets des puissances avec lesquelles la république est en guerre

1

.

Le même arrêté décidait de l'établissement à Bruxelles d'une direction des Domaines nationaux pour tous les biens situés dans l'étendue du ressort de l'administration centrale et supérieure de la Belgique

2

.

En même temps, il délimitait sommairement les attributions respectives de l'administration centrale, des administrations d'arrondissement et de la direction des domaines pour ce qui regardait les mesures à prendre en vue du recouvrement, de la conservation, de la gestion et de l'administration des domaines nationaux, et particulièrement de la vente du mobilier national.

L'arrêté prévoyait également la nomination d'inspecteurs ambulants chargés d'assister le directeur dans l'exercice de ses fonctions, et placés immédiatement sous les ordres de ce dernier dans chaque administration d'arrondissement, ainsi que le nombre de receveurs et d'employés qui serait

1 Voir le texte de l'arrêté du 28 brumaire an III : Pasinomie, 1ère série, T. VI, p. XLIX ; et collection Huyghe, T. II, p. 91.

2 En application d'une instruction du comité des finances de la Convention nationale antérieure d'un mois environ, et que préconisait l'établissement pour la régie administration et vente des biens meubles ou immeubles qui seraient déclarés propriétés nationales, des deux agences ou directions dont la première comprendra tous les domaines ou biens situés entre la mer et la Meuse (chef lieu Bruxelles) la deuxième tous les biens situés entre la Meuse, le Rhin et la Moselle (chef-lieu Aix-la-Chapelle ou Cologne) ; etc..., voir l'extrait du registre aux arrêtés du Comité des Finances de la Convention nationale 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794), Recueil de Huyghe, 1ère série, tome III, p. 322.

jugé nécessaire.

Les fonctionnaires supérieurs des Domaines furent désignés le 1er frimaire an III (21 novembre 1794)

3

.

Pour remplir cette mission de confiance la république fit appel à un personnel déjà éprouvé, puisque chacun de ses membres, pour lesquels une nomination dans le pays conquis constituait une promotion, avait exercé des fonctions dans l'administration des domaines et de l'enregistrement de la France, mais elle désigna par le fait même un personnel exclusivement français.

La direction, dans l'étendue du ressort de l'administration centrale de la Belgique, dont le siège était fixé à Bruxelles, fut confiée au citoyen Suin précédemment inspecteur dans le département du Pas de Calais.

La double inspection du Brabant fut confiée aux citoyens Geneyt et Bucette, anciens inspecteurs auxiliaires à Versailles, qui obtinrent respectivement le bureau d'inspection de Bruxelles et le bureau d'inspection secondaire à Anvers.

Les autres inspections d'arrondissement furent réparties de la manière suivante entre les citoyens Michon, vérificateur à Versailles, nommé au bureau de Gand, pour la Flandre orientale ; Lacourtie, receveur de l'enregistrement à Versailles, nommé au bureau de Tournai, pour le Tournaisis ; Girioux, receveur de l'enregistrement à Avesnes, nommé au bureau de Mons, pour le Hainaut ; Olives, receveur des domaines à Valenciennes, nommés au bureau d'Ypres, pour la Flandre occidentale ; Gaultron, receveur des domaines à Bapeaume, nommé au bureau de Namur, pour l'ancien comté de Namur ; Bourgoin, receveur à Dourdan, nommé au bureau de Liège pour la province de Liège ; Dubois, vérificateur dans le département des Ardennes, nommé au bureau provisoire de Saint-Hubert, pour le Luxembourg.

Les fonctions du directeur, des inspecteurs et des receveurs des domaines nationaux ainsi que l'organisation de la comptabilité furent déterminés avec précision par l'arrêté du 9 frimaire an III (19 novembre 1794)

4

. Un second arrêté daté du même jour condense toutes les dispositions relatives au recouvrement, à la régie et administration ainsi qu'à la conservation des domaines nationaux et des propriétés séquestrées au profit de la République, il résume la plupart des opérations qui vont préparer dans notre pays ce que l'on a pu appeler à juste titre, le plus grand transfert de propriété qui se soit produit en Occident depuis le début des temps modernes

3 Par arrêté des représentants du peuple, recueil de Huyghe, 1ère série, tome III, p. 336 et suivantes.

4 Pasiomie, 1ère série, T. VI, p. LIII.

5

Pour assurer l'exécution des arrêtés dans toutes leurs modalités le directeur Suin porta le nombre d'inspecteurs de 9 à 12. Aux noms déjà cités il faut ajouter ceux de Rollin, Legressier et Guédée, respectivement inspecteurs auxiliaires à Bruges, Louvain et Bastogne. Les divisions de recettes furent fixées à douze pour l'ensemble du pays. Chaque division comportait un nombre de receveurs et de bureau proportionné à l'importance de la recette et à l'étendue de son ressort

6

La première division qui correspond à l'actuelle province de Brabant se composait de deux recettes principales, Bruxelles et Nivelles. La première comprenait le bureau de Bruxelles Ville où le receveur Briant assumait seul la recette des biens confisqués et la perception de la recette des domaines et le bureau pour la partie rurale (Bruxelles extra-muros) où les biens confisqués étaient attribués, au receveur Smets et les domaines au receveur d'AUBREME.

La recette de Nivelles était entièrement confiée aux soins du sieur Willars. Il est à remarquer que les fonctions de receveurs furent parfois confiées à des belges. Félix Briant, Georges d'Aubremé et J.B. Smets, étaient tous trois nés à Bruxelles, où ils avaient exercé respectivement avant d'entrer dans l'administration, les professions de négociant, d'auditeur des comptes et d'homme de loi.

La régie générale des droits d'enregistrement et autres droits y réunis

7

dont l'administration centrale siégeait à Paris, allait recevoir un complément d'organisation qui eut sa répercussion sur l'administration des domaines de notre pays, lequel était annexé à la France depuis le 1er octobre 1795. En effet, le décret de la Convention nationale et l'arrêté du Comité des finances du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) qui avaient implicitement consacré la réunion de la direction des Domaines de la Belgique à la Régie nationale de l'Enregistrement et des Domaines à Paris

8

5 Voir l'avant-propos du travail de M. Delatte, La vente des bien nationaux dans le département de Jemappes (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique), 1938, p. 3.

6 Voir administration centrale et supérieure de la Belgique, n° 183.

7 Ceux-ci comprenaient depuis la promulgation du décret du 14-23 août 1793 les droits d'enregistrement, le timbre les hypothèques, les domaines nationaux corporels et incorporels ; - voir les décrets des 27 mai 1791 et 14-23 août 1793. Pasinomie, 1ère série T. II, p. 387 et Ibidem, 1ère série T. V, p. 360.

8 Voir sur cette réunion la copie d'une circulaire du directeur des domaines des pays des pays réunis au receveur des domaines du bureau de Louvain, n° 334 du présent inventaire, f° 88bis, du 1er registre aux instructions.

, (telle était la nouvelle dénomination à la régie), attribuèrent à celle-ci le recouvrement de l'arriéré de la ci-devant régie générale de l'enregistrement, le recouvrement de toutes les contributions indirectes perçues pour le compte de l'état et des produits de la vente des sels et tabacs, de la ci-devant ferme générale, la recette des ventes des biens meubles et immeubles de première origine, l'administration et régie des bois, canaux, salines, forges, manufactures, usines, appartenant à la République ainsi que la recette de leurs produits et revenus

9

D'après ces dispositions nouvelles, les préposés de l'administration des forêts devaient recevoir désormais par le canal du directeur des domaines les instructions concernant leur service

10

Le décret et l'arrêté furent transmis par l'administration de l'Enregistrement et des domaines à Paris aux administrateurs du département de la Dyle, le 13 frimaire an IV (4 décembre 1795).

La lettre d'envoi enjoit aux administrateurs de se concerter avec le directeur des Domaines pour exécuter les différentes opérations prescrites par l'arrêté du Comité des Finances

11

Entre temps, le comité du Salut public, avait envoyé dans nos provinces le citoyen Viot, fonctionnaire de l'Enregistrement et des domaines à Paris. Sa mission avait pour objet de fixer de commun accord avec les représentants du Peuple le mode de perception du droit d'enregistrement. Peu après, le 9 nivôse an IV (30 décembre 1795) un arrêté du Directoire exécutif rendit exécutoire dans les départements réunis la loi du 19 décembre 1790 concernant l'enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriétés ainsi que celle du 11 février 1791 relative au timbre

12

. Le soin d'appliquer cette législation fut confié à l'administration des Domaines dont la tâche allait se compliquer encore dans le courant de l'année 1796 qui marque le début de la réalisation de la main mise sur les biens du clergé des

9 Voir Pasinomie 1ère série T. V, p. XXXI ; coll. Huyghe, T. 14, f° 323.

10 Les officiers forestiers furent avertis par une circulaire que leur adressèrent le 6 primaire an IV (27 novembre 1795) les régisseurs nationaux de l'enregistrement et des domaines (Voir le texte imp. de cette circulaire administration centrale et supérieure de la Belgique, n° 183).

11 Ibidem n° 183.

12 Voir Pasinomie, 1ère série, T. III, p. LVII ; collection Huyghe, 1ère série T. VI, p. 177 ; voir aussi pour ce qui concerne la législation sur le timbre : Symoens, R. Le droit de timbre en Belgique, 1942, aperçu historique, pp. 46 et suivantes.

Pays-Bas

13

.

Dès le début de l'an IV, les représentants du peuple commissaires du gouvernement dans les pays réunis, attiraient l'attention du ministre des finances sur l'importance de cette mesure qui n'existait encore qu'à l'état de projet, et qui, " Bien appliquée, sauverait les finances de la république, auxquelles d'ailleurs les recettes de toute nature réalisées par la direction des domaines jusqu'au 1er brumaire an IV avaient rapporté déjà environ 25 millions de livres

14

.

L'arrêté de la commission des finances de la Convention nationale du 4 brumaire an IV déjà cité, prévoyait, pour remédier à la complexité de plus en plus grande de la tâche de l'administration des Domaines, la création d'une direction dans chaque département. Cette solution offrait entre autres avantages, celui d'organiser l'administration sur un plan mieux adapté à la nouvelle division du territoire commis consacrée par le décret d'annexion. Elle cadrerait aussi parfaitement avec les projets de centralisation du Directoire exécutif. Les directeurs recevraient directement de la régie générale à Paris des ordres et instructions uniformes qu'ils transmettraient à leur tour à leurs subordonnés. La réforme allait permettre aussi de mieux délimiter les fonctions de chacun (notamment celles des inspecteurs qui dans les ressorts éloignés avaient exercé fréquemment des attributions relevant plus particulièrement de celles du directeur), et d'assurer une marche plus rapide et plus régulière aux opérations multiples des bureaux de recettes

15

.

Ce projet de division de la direction souleva de vives protestations au sein du collège des inspecteurs des domaines de la Belgique. Ceux-ci adressèrent le 9 brumaire an IV, une pétition au citoyen Viot, aux fins d'obtenir le maintien du directeur Suin, dans les neuf départements, tant pour la régie des Domaines que pour celle des droits d'enregistrements qui devaient y être prochainement établis

16

13 Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails des opérations de Nationalisation des biens et de vente des biens nationaux, ni passer en revue la législation relative à ces opérations ; on consultera avec fruit, l'excellent ouvrage déjà cité de M. Delatte, La vente des biens nationaux dans le département de Jemappes.

14 Voir la lettre des représentants du peuple au ministre des finances, le 3 frimaire an IV (24 novembre 1795) papiers de Bouteville n° 41.

15 Voir à ce sujet la lettre de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines nationaux à Paris aux citoyens composant le Conseil de gouvernement à Bruxelles en date des 19 brumaire an IV, administration centrale et supérieure de la Belgique n° 183.

16 Ibidem n° 183, une copie de cette pétition fut envoyée par les inspecteurs aux membres

. Entre autres arguments les auteurs de la requête faisaient état de la vaste expérience acquise par le directeur dans l'administration des domaines. L'attachement sincère des inspecteurs à l'égard de leur chef ne peut être mis en doute, mais il est permis de supposer que la plupart d'entre eux souhaitaient le maintien d'une situation qui leur laissait une large part d'autonomie et d'initiative. Il va sans dire que la régie de l'Enregistrement et des Domaines à Paris passa outre. Elle décida, conformément à l'avis exprimé par l'administration Viot, d'appliquer strictement l'arrêté du 4 brumaire an IV

17

. Les qualités du directeur Suin étaient d'ailleurs loin d'être reconnues

18

, une commission décernée le 26 frimaire an IV (17 décembre 1795) par les régisseurs de l'Enregistrement et des Domaines ...(?), le désigna pour remplir et exercer dans l'étendue du département de la Dyle, les fonctions de directeur de la régie des droits d'enregistrements, timbre, patente des amendes, domaines et bois nationaux, de quelque origine qu'ils proviennent et de tous autres droits qui ont été ou pourront être réunis à cette régie. Les obligations inhérentes à la charge d'un directeur départemental étaient donc multiples et variées surtout depuis qu'elles comprenaient la surveillance de la perception d'une partie des contributions indirectes

19

.
Au directeur Suin, succéda le 6 floréal an V (25 avril 1797), le directeur Guillemot qui, jusqu'à cette date avait exercé les mêmes fonctions dans le département de Jemappes

20

.
La régie de l'Enregistrement des domaines dans les départements est définitivement organisée dans le courant de l'an VI, et cette organisation ne subit guère de transformations pour ce qui regarde notamment la répartition des bureaux de recettes. La direction de la Dyle comprenait au début de la régie de Guillemot deux divisions d'inspections, Bruxelles et Louvain, à chacune de ces divisions étaient attachés un inspecteur et un vérificateur.

Le tableau suivant daté du 5 vendémiaire an VI, permet de se faire une idée exacte de la répartition et de l'affectation des bureaux des recettes ainsi que des cantons y rattachés

du conseil du gouvernement à Bruxelles.

17 Avis du citoyen Viot administrateur des Domaines nationaux et de l'Enregistrement envoyé dans la Belgique aux membres du Conseil de gouvernement à Bruxelles, sur la pétition des inspecteurs, le 15 brumaire an IV, Ibidem n° 183.

18 Voir le jugement porté sur lui dans la lettre déjà citée des représentants au peuple au ministre des finances du 3 frimaire an IV, papiers de Bouteville, n° 41.

19 Voir le texte original imprimé de la commission de Suin, archives de l'administration centrale et supérieure de la Belgique, n° 183.

20 Voir le texte de la Commission de Guillemot, Ibidem, n° 183.

Noms des bureaux; Cantons affectés à chacun d'eux ; Noms des receveurs;
Qualité des recettes
Bruxelles; Bruxelles
Anderlecht
Grimbergen
Uccle; Briant; Domaine
Bruxelles; Woluwé St étienne
Tervueren; D'Aubremé; Domaine
Bruxelles; Bruxelles
Anderlecht
Grimbergen
Uccle
Wolowé St étienne
Tervueren; Smets; Enregistrement actes civils
Bruxelles; idem; Degon; Enregistrement actes judiciaires
Assche; Assche
Londerzeel
Merchtem; Allard; Enregistrement et Domaines
Diest; Diest
Montaigu
Aerschot; Legrand; Enregistrement et Domaines
Hal; Hal
Hérinnes
Lennick St. Martin
Tubize; Than; Enregistrement et Domaines
Jodoigne; Jodoigne
Jauche
Perwez; Barban; Enregistrement et Domaines
Louvain; Louvain
Herent
Haecht; Robyns; Domaines
Louvain; idem; Petit; Enregistrement
Genappe; Genappe; Andouillé; Enregistrement et Domaines
Nivelles; Nivelles
Braine l'Alleud; Canon; Enregistrement et Domaines
Tirlemont; Tirlemont
Hougaerde
Glabeek
Léau
Bautersem; Fauvelle; Enregistrement et Domaines
Vilvorde; Vilvorde
Campenhout

Sempst; Guillebert; Enregistrement et Domaines

Le bureau du timbre établi à Bruxelles comprenait un receveur du timbre extraordinaire, un contrôleur et garde magasin, deux timbreurs et deux tourne-feuilles.

L'an VII fut marqué par la remise à la Régie nationale de l'Enregistrement, de la conservation des hypothèques ; l'exécution de ... (?) fut confiée aux receveurs²²

. Il n'y eut plus dès lors sous le régime français de transformation profonde dans l'organisation de l'administration.

Après la chute de l'Empire, le gouvernement des Hautes puissances remit promptement en activité, en application de l'arrêté du 2 mars 1814, la perception des Droits et recettes attribuées à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, en maintenant toutes les attributions et perceptions qui lui avaient été confiées précédemment, dans toute l'étendue du gouvernement de la Belgique, en y ajoutant toutefois la régie des propriétés et revenus du ci-devant domaine extraordinaire de la Couronne, c.-à-d. les Sénatories, les donations au profit de la famille impériale, des maréchaux, ministres, généraux, etc...

Un des deux inspecteurs des finances adjoints au secrétaire général des finances à Bruxelles fut chargé de la surveillance des affaires relatives à l'administration de l'Enregistrement. L'arrêté des Hautes Puissances décida de nommer dans chacun des départements un directeur de l'Enregistrement et des Domaines, chargé de correspondre avec l'inspecteur des Finances et de se conformer à ses ordres.

Des inspecteurs, des vérificateurs et des receveurs seraient désignés selon les besoins du service²³

. Les cadres administratifs établis par le régime français pour l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dans les départements subsistèrent par conséquent.

Le 14 mars 1814 parut l'arrêté de nomination des fonctionnaires et des employés du Département de la Dyle, dont les noms suivent.

Charles van der Fosse, directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Bruxelles.

Emmanuel Prion (Brion ?), inspecteur de la première division à Bruxelles.

²² Voir la loi du 21 ventôse an VII (11 mars 1799). Pasinomie, 1ère série, t. IX, p. 174.

²³ Voir l'arrêté du 2 mars 1814, portant réorganisation de l'Enregistrement et des Domaines. Pasinomie, 2ème série, T. I, p. 44 ; Journal officiel, T. 2, n° VI, p. 44.

Antoine Joseph Maréchal, Inspecteur de la 2ème division à Louvain.

Haldouin Graind'orge, vérificateur ambulant.

Jean Joseph Castille, idem, remplacé par arrêté du 5 avril 1814 par Oorlofs et promu lui-même au grade d'inspecteur.

D'Aubremé, conservateur des Hypothèques et receveur des Domaines des cantons de Bruxelles et Anderlecht à Bruxelles.

Guillaume Lambert Graind'orge, receveur de l'Enregistrement des actes civils des successions et du timbre des cantons de Bruxelles et Anderlecht à Bruxelles.

Jean Hyppolite Delrée, receveur de l'Enregistrement des actes judiciaires des cantons de Bruxelles et Anderlecht à Bruxelles.

Du Chêne, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Vilvorde.

J.B.J. Malorey, receveur de l'enregistrement et des domaines du Canton de Hal.

P.J. Van de Wyngaerde, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton d'Assche.

Pierre Panis, receveur de l'Enregistrement et des Domaines des cantons de la Hulpe et d'Uccle à Ixelles.

Michotte, receveur de l'Enregistrement et des Domaines des cantons de la Hulpe et d'Uccle à Ixelles.

Géry, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Lennik Saint Martin.

J.F. Leroy, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Woluwe-Saint-étienne à St Josse-ten-Noode.

J.B.G. Pettens, conservateur des Hypothèques et receveur des Domaines des deux cantons de Louvain à Louvain.

Moelle, receveur de l'Enregistrement et du timbre des deux cantons de Louvain à Louvain.

F.J. Van de Velde, receveur de l'Enregistrement et du timbre des deux cantons de Louvain à Louvain.

François Camusel, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Diest.

G. Nozel, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Grez.

Théodore Ramuzée, receveur de l'Enregistrement et des Domaines des cantons de Léau et de Glabbeek à Neerlinter.

Antoine Wargny, receveur de l'Enregistrement et des Domaines des cantons de Léau et de Glabbeek à Neerlinter.

édouard de Maurissens, receveur de l'Enregistrement et des Domaines des 2 cantons de Tirlemont à Tirlemont.

Grézy, conservateur des Hypothèques et receveur des Domaines des deux cantons de Nivelles à Nivelles.

R. Laisné, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du Canton de Hérinnes à Hérinnes.

De Wever, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Jodoigne à Jodoigne.

Griez, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Genappe.

M. d'Aubremé, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Wavre à Wavre.

Xavier Lion, receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton de Perwez

²⁴

.

Les cadres de l'administration dans les provinces demeurèrent à peu près semblables au début du règne du roi Guillaume Ier. Le directeur Van der Fosse et son personnel furent maintenus en fonctions. Van der Fosse nommé en 1821 au poste de gouverneur de la Flandre orientale, fut remplacé par C. Faider.

En 1818, une 3ème division d'inspection, celle de Nivelles vint s'ajouter aux deux divisions de Louvain et Bruxelles

²⁵

.

Les différents bureaux en Brabant étaient répartis de la manière suivante :

1ère division : résidence de l'inspection à Bruxelles.

Bureau d'Assche : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

²⁴ Voir cet arrêté de nomination au Journal officiel, T. I, n° XIV, p. 101.

²⁵ Voir le n° 160 du présent inventaire.

Bureau de Bruxelles : 1. enregistrement des actes civils.
 enregistrement des actes judiciaires.
 conservation des Hypothèques et recettes des Domaines.
 timbre extraordinaire.
 succession et mutations par décès.

Bureau de Humbeek : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau d'Ixelles : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Saint Josse ten Noode : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Vilvorde : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

2ème division : résidence de l'inspection à Louvain.

Bureau d'Aerschot : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Diest : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Louvain : 1. recettes de l'Enregistrement.

conservation des Hypothèques et recettes des Domaines.

Bureau de Neerlinter : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Thildonck : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Tirlemont : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Jodoigne : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

3ème division : résidence de l'inspection à Nivelles.

Bureau de Genappe : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Grez : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Hal : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Nivelles : 1. recettes de l'Enregistrement.

conservation des Hypothèques et recettes des Domaines.

Bureau de Saintes : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Perwez : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

Bureau de Wavre : recettes de l'Enregistrement et des Domaines.

La même année, un arrêté royal rattacha l'administration des Domaines de l'Enregistrement des Hypothèques, du timbre et des droits de succession au Ministère des Finances

26

.

Une transformation plus profonde fut apportée à l'organisation administrative par la loi du 27 décembre 1822, qui créa le syndicat d'amortissement et confia à ce dernier la gestion et l'administration des domaines de l'état

27

26 Voir le titre de cet arrêté daté du 19 février 1818 dans la Pasinomie, 2ème série, T. II, p. 307. La gazette générale des Pays-Bas du 2 mars 1818 mentionne ce changement, et ajoute que ces différentes administrations seront confiées à J.W. Dedel, référendaire de première classe, sous les ordres du Ministre des Finances.

27 Voir le texte de la loi " portant institution d'un syndicat d'amortissement et réglant différents intérêts financiers du royaume, dans la Pasinomie 2ème série, T. VII, pp. 238-239 ; et dans le Journal officiel, T. XVII, n° 60.

Cette législation et les conséquences qui en découlent offrent de grandes analogies avec les opérations de la caisse française d'amortissement qui, en vertu de la loi du 30 ventôse an IX sur la liquidation de la dette publique

²⁸

avait distrait des biens nationaux de la masse pour faire face à certaines dépenses d'intérêt public, et qui en application de la loi du 20 mars 1813 avait également pris possession d'une partie des biens des communes

²⁹

. Toutefois, à partir de l'année 1809, les biens cédés à la caisse d'amortissement de France ne furent plus censés faire partie du domaine public

³⁰

Dès 1817, le roi des Pays-Bas avait songé à utiliser les Domaines pour se procurer des fonds, et à lancer un emprunt pour accélérer la conversion de la dette différée.

Aussi la vente d'une partie des domaines de l'état à répartir sur toute l'étendue du royaume, figure-t-elle dans le " loi sur les finances " de 1818

³¹

parmi les moyens de crédit destinés à faire face aux dépenses publiques de l'année et au paiement de l'arriéré ainsi qu'à l'amortissement des obligations du Syndicat des Pays-Bas. Aux termes de cette loi, la direction de la vente des domaines de l'état fut confiée à la caisse d'amortissement des Pays-Bas, organisme créé par les Hautes Puissances, le 14 mai 1814

³²

Les projets du souverain ne pouvaient être réalisés que grâce à la création d'une banque domaniale. Guillaume Ier s'étant heurté à l'opposition des états Généraux, fut réduit en 1821 à patronner la constitution de la Société générale qu'il dota de ses biens patrimoniaux.

Ce n'est qu'à la fin de l'année suivante qu'il parvint à faire assumer par un organisme nouveau, c.-à-d. par le syndicat d'amortissement, les charges trop écrasantes pour le trésor public. Pour couvrir ces charges le syndicat disposait entre autres du droit d'aliéner les domaines produisant un revenu net de 1.750.000 florins ou d'emprunter sur ces domaines

²⁸ Voir Pasinomie 1ère série, T. 10, p. 402.

²⁹ Voir le texte de la loi du 20 mars 1813, concernant les finances, ibidem, 1ère série, T. XVI, p. 260. Dans notre pays les communes furent remises en possession de ces biens par le gouvernement des Hautes Puissances en application de l'arrêté du 2 mars 1814, qui abrogea le décret impérial du 20 mars 1813, ibidem, 2ème série T. I, p. 123.

³⁰ Ibidem, 1ère série, T. 10, p. 402.

³¹ Voir le texte de la loi du 9 février 1818, ibidem, 2ème série T. IV, p. 297 et suivantes.

³² Voir l'article 25 de la loi du 14 mai 1814, ibidem, 2ème série T. I, p. 134.

33

.

La nouvelle législation financière eut pour conséquences d'importantes modifications dans l'organisation administrative provinciale. Les attributions des directeurs des domaines passèrent dans le courant de l'année 1823 à trois administrateurs mandatés par le syndicat, qui se virent confier également les fonctions de conservateurs des eaux et forêts

34

. L'autorité du Baron de Loen d'Enschede, administrateur des domaines à Bruxelles de 1823 à 1830 s'étendit aux provinces de Brabant, de Limbourg et de Hainaut

35

.

L'ancien directeur de l'Enregistrement et des Domaines du Brabant, C. Faider, conserva jusqu'en 1830 la direction de l'enregistrement du timbre et des hypothèques ; sous ses ordres immédiats se trouvaient trois inspecteurs divisionnaires et trois vérificateurs. Quant aux préposés aux bureaux des recettes de l'Enregistrement et des Domaines, ils demeurèrent momentanément en fonction.

En 1828, la création par arrêté royal de postes d'agents des domaines, agents à qui fut confiée également l'administration des eaux et forêts accentua davantage la séparation entre les Domaines et l'Enregistrement. Les nouveaux fonctionnaires héritèrent de la plus grande part de la compétence des receveurs des Domaines pour ce qui regarde les affaires domaniales. Provisoirement, les receveurs de l'Enregistrement conservaient la gestion de la recette des Domaines à charge d'en rendre compte à l'agent.. Les conservateurs des Hypothèques gardèrent eux aussi les recettes des Domaines dont ils étaient titulaires. Par contre, l'agent des Domaines assumait dans l'étendue du ressort du receveur de l'Enregistrement de sa résidence, la gestion de la recette domaniale.

Dans chaque ressort d'administration des Domaines, l'arrêté de 1828 créa un poste d'inspecteur, dont les rapports avec l'administrateur des Domaines et

33 Pour ce qui concerne la constitution de la Société générale et du syndicat d'amortissement, cf. le travail de R. Demoulin Guillaume Ier et la transformation économique des Provinces belges, pp. 35 et 36.

34 L'administration des eaux et forêts avait passé en même temps que celle des domaines au syndicat d'amortissement, en vertu de la loi du 27 décembre 1822.

35 Les arrêtés de nomination des administrateurs, fonctionnaires dépendant du syndicat d'amortissement, ne parurent pas au journal officiel. Voir dans TARLIER, Almanach de la Cour de Bruxelles, p. 240 le tableau du personnel supérieur de l'administration des domaines à cette époque. L'organisation de l'administration des domaines sous la gestion du syndicat fut précisée dans la circulaire n° VII, intitulée Extrait du registre aux résolutions de la Commission permanente du Syndicat d'amortissement datée du 9 janvier 1824 ; on en trouve un exemplaire imprimé dans les papiers du bureau des Archives des Domaines.

avec les agents devaient être définis par la Commission permanente du
Syndicat d'amortissement

36

.

Dans la pratique, le baron de Loen fut assisté à partir de 1828 par M. de
Gruyter, inspecteur pour les trois provinces de son ressort d'administration et
par deux agents des Domaines : J.C. van Grave en résidence à Louvain dont la
compétence s'étendait aux deux anciennes inspections de Louvain et de
Bruxelles, et G. de Liem, à qui fut confié l'agence correspondant à l'ancienne
inspection de Nivelles

37

.

Après les journées de septembre 1830, le syndicat d'amortissement ayant de
l'avis du gouvernement provisoire cessé tout rapport financier avec les
provinces de la Belgique, l'administration des Domaines fut placée dans les
attributions du commissaire général des finances

38

.

Le 1er janvier 1831, le gouvernement provisoire rétablit les directeurs de
l'Enregistrement pour assurer le service dans les provinces et autorisa
l'administrateur général des finances à faire les propositions nécessaires en
vue de l'organisation administrative, sans passer par l'intermédiaire des
gouverneurs de provinces

39

.

Quelques jours plus tard, parut l'arrêté réunissant définitivement
l'administration des Domaines à celle de l'Enregistrement.

Dans les provinces, les postes d'administrateurs, d'inspecteurs et d'agent des
domaines créés pendant la courte période de gestion du syndicat
d'amortissement, furent supprimés. Les attributions de ces fonctionnaires
furent confiées aux directeurs, inspecteurs, vérificateurs et receveurs de
l'Enregistrement et des Domaines

36 Le texte de l'arrêté instituant les agences des domaines daté du 8 janvier 1828 n'a pas
paru au journal officiel. Des extraits en ont été publiés dans le Mémorial administratif de la
province d'Anvers, année 1828, T. 27, p. 271, ainsi que dans ceux du Limbourg, année
1828, p. 297, et du Luxembourg, T. II, p. 15.

37 Voir le tableau de ce personnel dans l'Almanach royal en 1829, p. 359, voir aussi pour ce
qui regarde l'agence de Louvain, le registre n° 350 du présent inventaire.

38 Voir l'arrêté du gouvernement provisoire du 7 novembre 1830. Bulletin des lois, n° 28
1830, p. 3 et Pasinomie, 3ème série, T. I, p. 69.

39 Voir l'arrêté du gouvernement provisoire du 10 janvier 1831, ibidem, 3ème série, T. I, p.
143.

40

. Cette hiérarchie administrative est à peu de chose près, semblable à celle qui était en vigueur sous le régime hollandais avant 1823.

Par suite du départ des hollandais il s'était évidemment produit un mouvement dans tout le personnel. L'ancien directeur de l'enregistrement du Brabant, C. Frider(?), accéda en 1831 au poste de directeur de l'administration centrale de l'Enregistrement et des Domaines au Ministère des Finances. Quant à la direction de cette administration dans la province de Brabant, elle fut confiée à V.J.X. Dubois qui avait exercé jusqu'en 1822 la charge de directeur de l'Enregistrement et des Domaines du Limbourg, puis jusqu'en 1824 celle d'administrateur près le Ministère des Finances hollandais

41

.

40 Voir arrêté du 17 janvier 1831, Pasinomie, 3ème série, T. I, p. 149, Bulletin des lois, 1831 I, p. 70.

41 Voir Tarlier, Almanach de la Cour de Belgique, p. 370.

Contenu et structure

CONTENU

Les administrations dont nous avons retracé à grands traits l'histoire ont dû accumuler en un laps de temps relativement restreint une quantité considérable d'archives. Celles que nous nous sommes efforcés de rassembler ici en un fonds unique dans l'inventaire ci-dessous, n'en représentent qu'une faible partie.

Les archives de la Direction de l'administration des Domaines de la Belgique (an III - an IV), comprenaient en l'an V, si l'on en croit le témoignage de l'inventaire de remise dressé lors d'un changement de direction, une quantité imposante de documents

⁴²

. Or ceux-ci ne sont représentés dans nos collections que par un résidu : quelques papiers relatifs aux biens des émigrés.

Les archives des directions successives du département de la Dyle, et du Brabant méridional offrent, elles aussi, d'importantes lacunes. On y trouve cependant un ensemble de registres, de dossiers, d'états reflétant fidèlement les différents changements de propriété de biens et de rentes, marquant la transition de l'ancien régime à l'époque contemporaine : entre autres les documents relatifs aux ventes de biens domaniaux, à la dotation de la Légion d'honneur, et du Prytanée français, aux opérations de la caisse française d'amortissement ainsi qu'aux instances intentées par les domaines sous les régimes français et hollandais aux particuliers détenteurs de bien vendus par les communautés religieuses en 1795, pour acquitter la contribution militaire. Il s'y trouve également des archives concernant le rétablissement des fondations des bourses et collèges en 1819. D'autre part, si l'on rencontre quelques dossiers de correspondance relatifs à des affaires particulières, la correspondance générale fait entièrement défaut. Les archives de la période hollandaise ne s'étendent guère au-delà de l'année 1822. Les papiers des trois ressorts d'administration des Domaines de la Belgique de 1822 à 1830 et en particulier ceux du troisième ressort, administré par le Baron de Loen, qui nous intéressent plus particulièrement, sont sans aucun doute demeuré dans le fonds du Syndicat d'amortissement à La Haye, à l'exception de quelques dossiers d'instances postérieures à 1822, que nous avons classés avec les papiers de la direction. Les branches de l'administration consacrées au timbre et aux hypothèques ne sont pas représentées dans les archives de la direction, qui ne contiennent pas davantage de vestiges de l'application des grandes lois françaises et hollandaises sur l'Enregistrement. Quant aux documents de la direction du Brabant, sous le régime belge, ils ne sont représentés à quelques exceptions près, que par les seuls dossiers du séquestre des biens d'Orange-

42 Voir l'inventaire de la direction des Domaines remis par le directeur Suin au directeur Guillemot en l'an V, administration centrale et supérieure de la Belgique, n° 183.

Nassau, dont l'administration après confiée pendant quelques mois au notaire Van der Linden à Hal, fut remise le 31 janvier 1831 à l'administration des domaines qui la conserva jusqu'en 1839, année de la levée du séquestre

43

.

Une rubrique spéciale de l'inventaire décrit quelques dossiers de l'inspection de Nivelles créée en 1818. Quant aux inspections plus anciennes de Bruxelles et de Louvain, nous n'en avons découvert aucune trace.

Les chapitres suivants sont consacrés aux bureaux de l'Enregistrement et des Domaines du Brabant dont la série est loin d'être complète, et dont les recettes, celle de Louvain mise à part, offrent de grandes lacunes. Pris dans leur ensemble, ces documents représentant les différentes branches de l'administration : Domaines, Enregistrement, Hypothèques, dans des proportions variant suivant les recettes, ne s'étendent pas au-delà de l'année 1860.

MODE DE CLASSEMENT

Un classement systématique de l'ensemble, directions et bureau présentait de sérieuses difficultés, étant donné la succession rapide de régimes et des administrations, ainsi que l'emploi par celles-ci de formulaires périmés, ou ne correspondant pas toujours au contenu des documents. Notre travail a cependant été facilité grâce à des classements partiels effectués par d'autres archivistes. Citons tout d'abord deux inventaires dressés par M.C. Tihon.

celui du bureau de l'Enregistrement des déclarations de mutations par décès, de Bruxelles, reflétant l'application des lois sur l'enregistrement et plus particulièrement de celles du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), qui établit un nouveau tarif pour la perception des droits, et du 27 décembre 1817, qui détache du droit d'enregistrement réservé aux mutations entre vifs, le droit de succession, pour lequel elle créa un code spécial. Cette loi contient trois innovations essentielles : elle autorise la déduction de dettes, supprime la différence de tarif sur les meubles et les immeubles, et exempte les successions en ligne directe. Les registres décrits dans cet inventaire contiennent les déclarations relatives aux successions ouvertes entre le 9 nivôse an IV (30 décembre 1796 et le 1er janvier 1818), date de la mise en vigueur de la loi du 27 décembre 1817

44

43 Voir les arrêtés royaux du 9 octobre 1830 (Pasinomie, 3ème section, T. I, p. 17 du 21 janvier 1831, ibidem, p. 162, du 2 décembre 1839, ibidem, IX, p. 347).

44 Les notes relatives à ce bureau sont empruntées à l'introduction de l'inventaire dressé par M. Tihon en 1921. Les registres figurent dans l'inventaire d'ensemble à la suite des archives de la recette des Domaines de Bruxelles, sous les numéros 231 à 324.

.
l'inventaire des registres du bureau de Louvain comprenant les recettes des domaines de l'enregistrement, du timbre ainsi qu'une partie de la conservation des hypothèques. Cet important bureau de chef lieu d'arrondissement présente le grand intérêt d'être le seul à offrir au chercheur la série complète des ordres et instructions de la direction sous le régime français, ainsi que celle des registres de correspondance du receveur, de l'agent des domaines ou du conservateur des hypothèques sous les régimes français, hollandais et belge. Il recèle également des séries très complètes de sommiers relatifs aux opérations concernant les biens domaniaux. En intercalant ces différentes séries dans l'inventaire général, nous avons respecté en le complétant le plan adopté par M. C. Tihon.

Une première inventurisation des registres de la direction et de quelques autres bureaux effectuée par MM. Cosemans et Delatte nous fut également précieuse ; ces listes provisoires vérifiées à la lumière d'une étude attentive de la législation ont été complétées tout comme l'inventaire du bureau de Louvain par des séries de dossiers retrouvés au cours d'un triage d'archives.

La présence dans les collections des Archives Générales du Royaume d'une partie des documents inventurisés ci-dessous est intimement liée à l'histoire d'un organisme créé en 1816 par le gouvernement hollandais : le bureau des archives des Domaines dont la mission était de rechercher les biens et les rentes d'origine domaniale cédés à l'état. Ce bureau qui n'avait rien de commun avec un dépôt officiel de documents, mais dont les membres étaient spécialisés dans la consultation des archives domaniales : états de biens du clergé et des corporations supprimées, archives et sommiers de la direction des Domaines sous le régime français, etc. a toujours été installé dans les locaux communiquant avec ceux du dépôt des archives générales des provinces méridionales, duquel il faisait des emprunts fréquents et répétés. Son personnel comprenait un commissaire, Hanciau, un commis, Simon, un premier clerc, Panhans dit Salomon, et deux seconds clercs, Lemmens et Van Langendonck

45

. Il fut placé à l'origine sous la surveillance immédiate du directeur des domaines du Brabant (Ch. Van der Fosse), puis après la mainmise du syndicat d'amortissement sur les domaines, sous la direction de 3 commissaires à la recherche des biens celés qui furent X. Lion pour les provinces de Liège, de Hainaut et de Namur, Delbaere pour le Limbourg et les deux Flandres et H. De Gruyter pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Luxembourg

46

45 Voir l'arrêté de nomination de ce personnel, le 6 octobre 1816, Bureau des archives des domaines, liasse intitulée organisation, 1816-1836.

46 Ces trois commissaires étaient avant 1822 inspecteurs de l'Enregistrement des domaines ; ils furent nommés au commissariat pour la recherche des biens celés par arrêté royal du 29 septembre 1824, *ibidem*.

Après la révolution de 1830, les fonctions de ces trois commissaires furent supprimées. Le bureau continua néanmoins d'exister mais cessa pratiquement de rechercher les biens celés. Ce rouage inutile, était dirigé par un seul employé : le sieur Pahans.

La question de la suppression de cet organisme, et celle du transfert aux Archives Générales du Royaume des documents qu'il recelait ne fut réglée qu'en 1839, après avoir suscité un assez long différend entre les départements de l'intérieur et celui des finances auquel le bureau avait toujours été rattaché

47

Un arrêté ministériel du 23 avril de la même année chargea l'archiviste général du Royaume de réunir à son dépôt les documents provenant du bureau des archives domaniales. Le triage de ces papiers fut confié à M. F. Wauters archiviste adjoint qui y distingua à côté des registres et papiers empruntés à diverses époques aux archives de l'état et provenant de la chambre des comptes, de la caisse de religion, des couvents supprimés en Brabant etc. un second groupe comprenant 1° les archives provenant des corporations supprimées et 2° ce qu'il appelle les " rétroactes modernes ", les seuls dont nous avons à nous occuper ici, et qui provenaient de diverses administrations ayant existé depuis la réunion de la Belgique à la France, puis à la Hollande

48

Le 22 mai 1845 l'archiviste général Gachard envoya au ministre de l'intérieur quatre inventaires sommaires de ces archives portant respectivement les lettres A, B, C, D, tout en lui faisant remarquer que les papiers de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines qui s'y trouvaient mentionnés n'étaient pas à leur place aux A.G.R., puisque aucune disposition légale n'autorisait le dépôt de cette catégorie d'actes administratifs. " La plupart, ajoutait-il, ne constituent que des fragments d'archives dont les autres parties sont entre les mains de l'administration, et pour ce motif, il conviendrait que l'administration les reprit ".

Il fut donné suite à cette proposition par le ministre des finances en juin 1846, ainsi que nous l'apprend une lettre par laquelle Gachard demande de pouvoir remettre également à l'administration les papiers de la conservation des Eaux et Forêts de Bruxelles consistant en 291 liasses.

Tous ces documents furent effectivement remis le 4 septembre 1846 par F. Wauters, en l'absence de l'archiviste général, à M. Jadot, vérificateur de

47 Par arrêté royal du 10 février 1839. Pour tout ce qui se rapporte à la suppression du bureau, ainsi qu'au versement de ses archives aux AGR, etc. voir le dossier n° 369 du fonds de l'Enseignement supérieur.

48 Voir le rapport de F. Wauters, daté du 20 février 1843, ibidem.

l'Enregistrement et des Domaines qui en donna décharge sur les vieux inventaires.

L'examen de ces inventaires nous renseigne assez mal sur la nature de la masse des documents, mais il nous apporte néanmoins quelques précisions.

L'inventaire A. intitulé Inventaire des papiers et registres de l'ancienne direction de l'Enregistrement et des Domaines tant sous la République que sous l'empire français et qui ont été déposés au bureau des archives par différents directeurs, est tellement sommaire et soutient si peu d'inscriptions de dates qu'il nous est impossible de déterminer s'il désigne en même temps que les papiers de la direction du département de la Dyle, ceux de la direction des Domaines de la Belgique, dont nous avons signalé ci-dessus la carence presque complète.

L'inventaire B. qui fut dressé par Panhans en 1833 décrit 7 liasses d'instances domaniales et une correspondance relative à ces instances.

L'inventaire C. décrit, sous le titre d'Inventaire d'une partie des archives de la direction des Domaines sous le gouvernement des Pays-Bas envoyées à M. Hanciau, commissaire des archives domaniales à Bruxelles par l'administration des Domaines du 3e Ressort, 168 numéros concernant uniquement les bois domaniaux sous l'administration du syndicat d'amortissement.

La lettre D. désigne l'Inventaire sommaire fait au bureau des archives des Domaines contenant les papiers de la ci-devant conservation des Eaux et Forêts du Brabant.

A cette série il convient d'ajouter l'inventaire E. des 291 liasses provenant de l'ex-conservation des Eaux et Forêts de Bruxelles. Ces papiers avaient été remis au dépôt du bureau par le baron de Loen en 1824, ils s'étendent sur les années 1814 à 1821, et concernent les provinces de Brabant, de Hainaut et de Limbourg

⁴⁹

Cet ensemble de documents fut presque entièrement exclu des versements opérés plus tard par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines aux Archives.

En effet dans les 2 envois du receveur de Bruxelles, effectués à la fin d'octobre 1902, et en juillet 1903 nous identifions une partie des registres de la direction du Département de la Dyle, ainsi que les registres du Bureau de la recette des Domaines de Bruxelles. A l'envoi de 1903 étaient jointes un certain nombre de

⁴⁹ C'est ce qui explique la présence dans ce même ensemble de quelques dossiers de la direction du département à Jemappes dont la place est tout indiquée aux Archives de l'État à Mons.

liasses à la direction concernant la légion d'honneur, le Prytanée, les opérations de la Caisse d'amortissement, etc. Seuls les registres et dossiers de la direction proviennent avec vraisemblance de l'ensemble inventorié sous la lettre A. Quant aux papiers du séquestre d'Orange-Nassau, joints à l'envoi de 1903, ils proviennent en ligne directe de la direction des premières années de l'Indépendance, sans avoir jamais passé par le bureau des archives.

Les archives du Royaume ne sont pas rentrées en possession des papiers de l'administration des Eaux et Forêts figurant aux inventaires C. D. et E.

50

ni de ceux des instances des domaines repris à l'inventaire B. Les quelques liasses de ces fonds retrouvées au cours du classement ne constituent qu'un résidu, que l'on négligea d'inventorier lors de la remise de 1846.

Quelques registres de comptabilité du Prytanée, placés dans l'inventaire en annexe à la direction de Bruxelles, quelques liasses de la direction du département de la Rhur ayant trait en ordre principal au domaine de la Couronne inventorié en annexe à l'ensemble du fonds, ont sans doute servi de documentation au bureau des archives des Domaines. La présence de quelques liasses provenant de la Direction de la Meuse inférieure placées à la suite de celles de la Rhur, peut s'expliquer de la même façon, ou par le fait qu'après 1822 le Bureau des archives domaniales devint en principe dépositaire des papiers des anciennes directions réunies sous le troisième ressort d'administration et par conséquent de ceux de l'ancienne direction du Limbourg

51

.

C'est également par le canal du bureau des archives que nous sont parvenus les dossiers de l'Inspection de Nivelles provenant du bureau de l'inspecteur Lion, ainsi que bon nombre de registres et de dossiers de la direction et de l'un ou l'autre bureau de recettes sous les régimes français et hollandais.

La question de la provenance des archives des bureaux de recettes est plus simple à élucider.

En 1887 les receveurs des domaines reçurent des instructions leur prescrivant d'envoyer aux dépôts des Archives du Royaume de leurs provinces respectives, leurs anciennes archives relatives à la vente des biens nationaux et aux opérations de la caisse d'amortissement.

En 1887 et 1888, les Archives du Royaume à Bruxelles furent mises en

50 Les quelques liasses à la conservation des Eaux et Forêts dont il est question ci-dessus ont été inventoriées séparément.

51 C'est ce qui explique la présence dans le même ensemble de quelques dossiers de la direction de Jemappes dont la place est toute indiquée au dépôt des archives de l'État à Mons. Voir à ce propos la minute d'un rapport du commissaire Hanciau à l'administration du 3e ressort, en date du 15 juillet 1824. Bureau des Archives des Domaines, liasse organisation 1816 à 1831.

possession d'une grande partie de ces documents par les bureaux de Louvain, Tirlemont, Diest et Ixelles. Quelques registres furent transmis en 1902 et 1903 par les receveurs d'Assche et de Genappe

⁵²

. Ces envois furent complétés en 1917 par la remise des registres du Bureau de l'Enregistrement des déclarations des mutations par décès à Bruxelles, et en 1939, par une importante remise de registres du bureau de l'Enregistrement à Aerschot.

Cet ensemble d'archives administratives est destiné, espérons-le, à être complété par des versements ultérieurs. Nous avons tenté, malgré les grandes lacunes qu'il offre, de l'ordonner de notre mieux. Ainsi présenté, nous pensons qu'il constituera une source utile de documentation, tant pour l'histoire de la propriété, que pour les travaux des généalogistes.

52 Les renseignements sur les remises d'archives par les différents bureaux ont été extraits des notes prises par M. TIHON dans les registres d'entrée et les dossiers d'accroissement au Secrétariat.